

DELIBERATION DD2024_117

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	48
Votants	64
Pouvoirs	16

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 20 septembre 2024

**LE 26 septembre 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni
en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU**

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

NOUVEAU DISPOSITIF FRANCE RURALITÉ REVITALISATION - EXONÉRATION DE CFE

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTIER, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. CHANSARD, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. CADET, M. DELCROS, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD, M. LACOUR-COULON

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. CIPIERRE, M. COURNIL, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. TALLET, M. DUCENE, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. GUILLEMOT, M. BOURGEOIS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. PERIER, Mme RENAUD

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. LEGAY donne pouvoir à M. AUZOU
Mme FAURE donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. PERPEROT donne pouvoir à M. MARSAC
M. BIDAUD donne pouvoir à Mme ARNAUD
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. AMELIN
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
Mme FAVARD donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD donne pouvoir à M. CHANSARD
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BARROUX

NOUVEAU DISPOSITIF FRANCE RURALITÉ REVITALISATION - EXONÉRATION DE CFE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'article 73 de la loi de finances pour 2024 prévoit une refonte du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). Un nouveau zonage, France ruralités revitalisation (FRR), est mis en place depuis le 1^{er} juillet 2024 pour soutenir les territoires ruraux à revitaliser. Dans le même temps le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) perdurent pour les communes qui ne basculent pas dans le nouveau dispositif FRR.

Que les communes concernées par ces dispositifs sont :

France ruralité revitalisation (FRR)	Zone de revitalisation rurale (ZRR)
BOURROU	SANILHAC
FOULEIX	LACROPTÉ
GRUN-BORDAS	CHALAGNAC
PAUNAT	CREYSENNE-SAC-ET-PISSOT
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-AMAND-DE-VERGT	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	
SALON	
SAVIGNAC-LES-EGLISES	
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	
VERGT	
VEYRINES-DE-VERGT	

Que le classement d'une commune en ZRR ou FRR permet aux petites entreprises qui s'y installent (moins de 11 salariés) de bénéficier d'un régime fiscal et social très avantageux avec :

- de droit, une exonération d'impôts sur les bénéfices pendant 8 ans : exonération pendant 5 ans à taux plein, puis dégressive pendant 3 ans (75, 50 et 25%) d'impôt sur les sociétés ou sur les revenus,
- de droit, une exonération de cotisations sociales (maladie, vieillesse, famille) pendant un an suivant l'embauche d'un salarié
- une exonération de contribution foncière des entreprises (pour les ZRR, de droit pour 5 ans maximum ; pour les FRR sur délibération pour 8 ans dont 5 à taux plein)
- une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises (sur délibération ; en ZRR cette exonération permanente ne concerne que les hôtels, chambres d'hôtes et meublés de tourisme ; en FRR elle concerne l'ensemble des immeubles qui abritent une activité exonérée de CFE, elle porte sur 8 ans dont 5 à taux plein).

Qu'ainsi, conformément à l'article 1466 G du code général des impôts, les collectivités peuvent par délibération exonérer de CFE pendant 8 ans (5 années à taux plein puis 75, 50 et 25%) les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) créés dans une zone FRR. Cette exonération s'applique aussi aux extensions d'établissements.

Que les exonérations consenties par les collectivités ne sont pas compensées par des dotations de l'État.

Qu'en cas de vote favorable de la collectivité, pour bénéficier de l'exonération, le créateur d'entreprise devra adresser sa demande d'exonération au service des impôts des entreprises.

Que pour mémoire, concernant les ZRR, les créations et reprises d'entreprises bénéficient d'une exonération de CFE pendant 5 ans. En 2023, elle a porté sur 8 000 € au profit de 18 contribuables.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Adopté par 63 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention(s).

Délibération publiée le 22/10/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 22/10/2024	Périgueux, le 22/10/2024
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président Jacques AUZOU